Coll FRC 505

ANTIDOTE

CONTRE la Doctrine empoisonnée de quelques Membres du Parlement, sur les États-Généraux.

IL n'est pas possible de laisser passer, sans réplique, une Brochure intitulée : *Doctrine des Parlemens sur les États-Généraux*, dans laquelle on insinue une opinion très-dangereuse dans la circonstance, & qui tendroit à prouver que ces Cours Souveraines auroient le droit de vérifier les cahiers présentés aux Etats-Généraux, & le travail même des Etats : c'est une prétention qui n'existe sûrement pas parmi la partie saine de cette Compagnie ; mais on doit craindre aujourd'hui la moindre portion de levain qui pourroit, en fermentant, causer une corruption dangereuse. Un abrégé succinct & exact de l'histoire des Parle-

ments détruira cette opinion insoutenable, & l'éloquence de la vérité est la seule qui convienne ici.

Les Assemblées Nationales appellées *du Champ de Mars* sous la premiere Race de nos Rois, se nommerent Parlements ; sous la seconde, & au commencement de la troisieme, ce mot *Parlement* exprimoit la faculté que chacun avoit de parler & de dire son avis.

Ces Assemblées générales de la Nation étant devenues moins fréquentes sous la troisieme Race, on tira parmi les Députés aux Etats un certain nombre de Membres, pour en composer un Conseil toujours existant dans l'intervalle des Etats ; cet espece de Sénat qu'on appella encore *Parlement*, abrégé des Etats, & par conséquent de la Nation, marchoit toujours avec le Roi, & par ce moyen étoit un frein perpétuel à l'usurpation de l'autorité Royale sur les droits de la Nation & le bonheur des

Peuples : car les Rois ne pouvoient rien faire ni entreprendre ſans le conſentement de ce Conſeil, repréſentant la Nation uniquement d'une aſſemblée d'Etats à l'autre.

Jamais un repréſentant n'a pu détruire le pouvoir de ſon repréſenté. Les Etats n'ont donc pu céder leur privilége que pendant le tems de leur ſilence, mais au premier ſigne d'exiſtence qu'ils ont donné, ce Conſeil appellé Parlement, & créé par les Etats pour les repréſenter en leur abſence, a dû rendre à ceux qui l'avoient fondé de pouvoir tout celui dont ils l'avoient revêtu. Si on s'eſt écarté quelquefois de ce principe inconteſtable, c'eſt un abus qui ne peut tirer à conſéquence, puiſqu'heureuſement les droits des peuples ſont impreſcriptibles.

Ce Parlement reſta ambulatoire juſqu'à Philippe-le-Bel. Ce Prince trouva

beaucoup plus commode de le fixer à Paris, ordonnant qu'il s'assembleroit deux fois par an, & qu'il resteroit convoqué deux mois de suite. A chaque ouverture de ces Parlements, dont les fonctions étoient de servir de conseil au Roi & de juger les peuples, le Roi décernoit de nouvelles Patentes en forme de Commission, & nommoit de nouveaux Juges : usurpation énorme des Souverains, & grande foiblesse de la part de la Nation de l'avoir soufferte. C'est à cette époque qu'il faut remonter pour chercher l'abus, & tout ce qui a été fait depuis doit être nul.

Sous le regne de Charles VI, qui fut plein de confusion à cause des troubles que la démence de ce malheureux Prince occasionna, on négligea la coutume de renouveller à chaque assemblée les membres du Parlement. Ces places devinrent alors à vie, & ceux qui les possedoient étoient toujours fixés à

Paris, puiſque c'étoit le lieu où ils exerçoient leurs fonctions.

Les Seigneurs, gens d'épée, chargés de la guerre & du gouvernement, abandonnerent alors le Parlement à leurs Clercs, & aux gens de robe, ne pouvant eux-mêmes paſſer leur vie à juger des procès. Ce changement qui arriva vers l'an 1380 diminua l'éclat de cette Compagnie, ſur-tout depuis que les places devenues vénales furent extrêmement multipliées par le beſoin d'argent.

Nos Rois établirent ſucceſſivement de ces Cours Souveraines dans les Provinces; mais celle de Paris eſt reſtée la Cour des Pairs, & chargée du pouvoir de repréſenter les Etats en leur abſence.

Si on a vu les Magiſtrats déployer dans quelques circonſtances tout le pouvoir dont ils étoient revêtus, même ſacrifier généreuſement leur liberté au bien public, & dernièrement encore s'oppoſer à un impôt déſaſtreux, que

ceux qui abuſoient de la religion du Roi vouloient établir, ne pouvoit-on pas auſſi leur reprocher d'avoir laiſſé les ſubſides portés à 2000000 ſous Charles VII, augmentés ſous François I juſqu'à la ſomme de 31655100, réduits ſous le bon Henri à 16000000, parvenus ſous Louis XIV à des ſommes preſque incalculables) ; s'élever en 1781 à la ſomme de 472530571, ſans compter l'impôt immenſe quoiqu'inſenſible attaché ſur toute eſpece de denrées.

Il va donc dépendre de l'aſſemblée prochaine des Etats de continuer au Parlement le pouvoir de les repréſenter pendant leur abſence.

Lorſqu'ils ſeront aſſemblés, il eſt encore démontré que cette Cour ſouveraine eſt déchargée de l'emploi difficile de coopérer au gouvernement ; & que les Etats ſeront très libres de choiſir qui ils jugeront à propos pour les repréſenter pendant qu'ils ſeront diſſous.

Que le Parlement ſoit bien tranquille, il aura encore une ſuperbe exiſtence, ſi l'équité préſide à ſes jugements, & la vertu aux actes journaliers de ſes Membres.

Maintenir le bon ordre dans une ville qui ſeule vaut un Royaume, par ſes richeſſes & ſa population : tenir le glaive de Thémis pour protéger la veuve & l'orphelin, contre les entrepriſes de l'avarice & de l'ambition ; concilier des citoyens vertueux diviſés ſouvent, faute de s'entendre, pourſuivre le crime & protéger l'innocence ; telles ſont les nobles fonctions auxquelles ils a droit de prétendre, & qui lui concilieront ſans doute l'eſtime & la reconnoiſſance des citoyens. Mais il ne faut pas qu'il s'imagine pouvoir être jamais le tuteur de la Nation.

Par un Citoyen de ſang-froid.